

DELIBERATION
du conseil d'administration (CA) de l'université de Reims-Champagne-Ardenne
Séance du 22 octobre 2024

Délibération n° 76 - 2024 relative à la prime d'intéressement liée à la formation professionnelle

Vu le code de l'éducation et notamment l'alinéa 2 de l'article L954-2

Considérant les lignes directrices de gestion en matière de rémunération et indemnitaire adoptée par le conseil d'administration le 13 juillet 2022

Considérant l'avis du comité social d'administration d'établissement sur les critères et les modalités de versement de ce dispositif d'intéressement pris en application de l'article L954-2 du code de l'éducation susvisé,

Par délibération en date du 22/10/2024, le conseil d'administration approuve la mise en place d'une prime d'intéressement liée aux activités de formation professionnelle.

Cette prime d'intéressement liée à la formation professionnelle est attribuée aux personnels de l'université compte tenu de la réalisation des objectifs fixés en matière de qualité de gestion et de développement de la formation professionnelle tout en assurant le respect des équilibres financiers.

Ce dispositif d'intéressement lié aux activités de formation professionnelle est ouvert aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS, fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et agents contractuels (CDI et CDD), dont la formation professionnelle ne constitue pas la mission principale.

Une enveloppe budgétaire maximale annuelle de 120 000€ bruts (soit 145 000€ chargés) est fixée et imputée sur les ressources de la formation professionnelle générées par les structures de l'établissement.

Conformément aux lignes directrices de gestion relatives à la rémunération et à l'indemnitaire :

- Les montants individuels annuels maximaux bruts sont fixés à 6 000€ brut
- Au sein de ce plafond individuel global, le montant individuel de chacune des indemnités de direction pédagogique et également limité à 1,5 fois la prime fonctionnelle (C2) / de responsabilité pédagogique (PRP) du référentiel en vigueur pour les fonctions de responsabilité pédagogique pour des formations semblables (niveau, effectifs...)

La définition d'objectifs spécifiques pour chaque agent est réalisée au sein de la composante ou du service et conditionne le versement de l'intéressement. Une attestation de réalisation des objectifs confiés devra être établie par le responsable de structure. Une participation effective aux activités de formation professionnelle est à prendre en considération.

La perception d'une telle prime est incompatible avec le versement d'une autre indemnité ou décharge pour la même activité, à l'instar :

- Des primes fonctionnelles RIPEC C2, des primes de charges administratives (PCA) et de responsabilités pédagogiques (PRP) couvrant cette même activité
- Des indemnités de formation continue prévues aux articles D714-60 et D714-61 du code de l'éducation
- De tout autre dispositif couvrant cette même activité

Le conseil d'administration autorise le président de l'université à arrêter la liste nominative des bénéficiaires de la présente indemnité.

Membres ayant voix délibérative

Membres en exercice	36	Membres présents	28
Majorité absolue	19	Membres représentés	4
Nombre de pouvoirs	4		

Décompte des suffrages

Votants	32	Pour	32	Contre	0	Abstentions	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération : ☒ adoptée ☐ refusée

Pour le président et par délégation

La vice-présidente du conseil d'administration
Dominique ROUX

Document en annexe au présent extrait : Néant

Extrait transmis au Recteur, chancelier des universités le : 24/10/2024

Document mis en ligne le : 24/10/2024